

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

• en exercice	11
• présents	10
• votants	11
• absents	1
• exclus	0

**Date de convocation :**

11 septembre 2020

**Date d'affichage :**

14 septembre 2020

**Objet**

Opposition de transfert  
des pouvoirs de police  
spéciale à la CCPHG

De la commune BARBAZAN

Séance du 17 septembre 2020 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine, Mrs MAURETTE Bernard, MADET Michel, DELORT Thierry, BALLARIN Jacques, VALLES Anthony, SALES André.

Absent avec procuration : ARIES Fabienne procuration à STRADERE Michèle

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire expose que la commune est membre de la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises, qui a reçu compétence en matière :

- d'assainissement ;
- de collecte des déchets ménagers ;
- de réalisation d'aires d'accueil de passage des gens du voyage ;
- de voirie ;
- d'habitat.

En conséquence, ont été automatiquement transférés à la communauté de communes, en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les pouvoirs de police spéciale en matière :

- d'assainissement ;
- de collecte de déchets ménagers ;
- de réalisation d'aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage ;
- de circulation et de stationnement, ainsi que mon pouvoir de délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- de sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, de bâtiments menaçant ruine, ainsi que de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel



d'hébergement.

Cependant, l'article L.5211-9-2 précité du CGCT permet à la commune de s'opposer à ce transfert dans le délai de 6 mois suivant la date de l'élection / la date à laquelle les compétences précitées ont été transférées à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidé de :

-signifier par courrier son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale en matière :

-d'assainissements ;

-de collectes des déchets ménagers ;

-de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

-de circulation et de stationnement, ainsi que mon pouvoir de délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis ;

-de sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, de bâtiment menaçant ruine, ainsi que de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le transfert des pouvoirs de police spéciale dans ces matières prendra fin, pour la commune de Barbazan, à la date de notification de la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

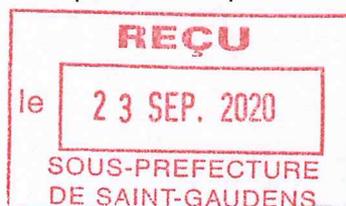
Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture Saint-Gaudens

le 22 septembre 2020.

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 18 septembre 2020



Le Maire